

# **Statuts de l'association Roule Ma Frite 31**

## **validée à l'AGE du 11 Novembre 2018**



### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une association régie par loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre « Roule Ma Frite 31 ». Le sigle est RMF 31.

### **Article 2 : Objet social**

Roule Ma Frite 31 s'inscrit dans l'économie circulaire locale en lien avec la Maison de l'Économie Sociale et Solidaire.

L'association propose des services solidaires et innovants qui contribuent à la préservation des ressources de la planète, à l'amélioration du cadre de vie et à la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes, au bien vivre ensemble dans la Cité.

L'association intervient dans cette finalité plus particulièrement sur :

- la valorisation de déchets des professionnels et des particuliers,
- la mobilité et l'autonomie, principalement de personnes aux revenus modestes par la solidarité.

L'association s'autorise toute action annexe et connexe avec ces finalités.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à Ramonville Saint Agne. Il pourra être transféré par simple décision du Collège solidaire.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 : Composition**

L'association se compose de 4 types de membres : les membres adhérent / adhérente, membres bénévoles, membres partenaires, les membres prestataires, dont les critères sont prévues dans le Règlement Intérieur.

## **Article 6 : Admission des membres**

L'admission de nouveaux membres bénévoles est soumise à l'approbation du collège solidaire de la structure, au travers des réunions de la Collégiale, ouvertes à tou.tes et se tenant tous les dix jours en moyenne.

## **Article 7 : Radiations**

La qualité de membre se perd :

- Pour tous les membres :

\*démission manifestée par écrit

\*le non paiement de la cotisation

\*le non respect des dispositions des présents statuts et des modalités d'organisation interne des activités. A cet effet, le collège solidaire décide de la radiation du membre après débat. Cette décision n'entraîne en aucun cas de dédommagement au titre de la cotisation versée pour l'année en cours.

## **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations versées par les membres
- Les subventions attribuées par les partenaires financiers
- Le produit des activités et manifestations
- Les dons et legs
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

## **Article 9 : AG Ordinaire**

L'assemblée générale réunit l'ensemble des membre adhérentEs de l'association. Elle est ouverte aussi à toutes personnes susceptibles d'être intéressées par les objectifs de l'association. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le rapport moral, le rapport d'activités et le bilan financier, sont soumis au vote. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du collège. Seront traitées, lors de l'assemblée générale uniquement les questions faisant partie de l'ordre du jour. Les membres utilisateurs/trices et bénévoles ont un rôle consultatif au cours des trois premiers mois de leur adhésion. Les votes des bilans, des élections et les votes importants sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande de la part d'un.e membre.

## **Article 10 : AG Extraordinaire**

Le Collège solidaire ou plus de la moitié des adhérentEs peuvent demander la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Son objet est de traiter des modifications apportées aux présents statuts, de la dissolution de l'association ou de l'acquisition de biens immobiliers. Comme pour l'Assemblée Générale Ordinaire, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres de l'association présents ou représentés.

## **Article 11: Collège solidaire**

L'association est dirigée par un collège solidaire, composé de membres bénévoles actifs volontaires élus pour l'année à main levée par l'assemblée générale, pour assurer la gestion et le développement de l'association. Les membres sont rééligibles. Ils sont élus à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret. Tout membre de l'association ayant au moins deux mois d'ancienneté et à jour de ses cotisations peut être candidat au collège solidaire. Le collège solidaire est renouvelé chaque année. Le nombre minimum de membres du collège est de 2 personnes. En cas de vacances, décès, démission, exclusion d'un membre, le collège solidaire pourvoit provisoirement par voie de cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à un remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Tous les membres du collège sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi co-président de l'association. Le collège solidaire représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du collège solidaire en place au moment des faits prendront collectivement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Le collège solidaire désigne deux personnes en son sein en tant que délégués de la signature sur le compte en banque de l'association. Ces personnes rendent compte régulièrement des dépenses au Collège solidaire. Le Collège Solidaire a toute légitimité dans les prises de décisions.

## **Article 12 : Réunion du Collège solidaire**

Le Collège se réunit régulièrement ou à une date intermédiaire à fixer par le Collège suite à la demande d'au moins cinq adhérents ou en cas de nécessité. Tous les membres peuvent assister et participer aux discussions mais n'ont pas de pouvoirs décisionnaires. Les décisions sont prises au consensus des membres du Collège ou à la majorité des présentEs des membres du collège. Les décisions prises lors de ces réunions doivent être consignées dans un compte rendu. Tout membre du Collège absent est, par la nature des statuts, solidaire des décisions prises en son absence.

## **Article 13 : Règlement intérieur**

Il est établi, modifié et approuvé par consensus ou à la majorité des présentEs lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association. Le Collège Solidaire peut le modifier, sans Assemblée Générale ou Extraordinaire, et

le communique par affichage et/ou mails.

#### **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. Les membres ne pourront se voir attribuer aucune part des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports, sur présentation d'une pièce comptable justificative.